

Nombre de  
Conseillers :

en exercice : 29

présents : 23

votants : 28

**OBJET :**

**ÉQUIPEMENTS DE  
TENNIS –  
CONVENTION DE  
MISE À  
DISPOSITION**

L'an deux mil vingt et un,  
le : **Lundi 07 juin**, à vingt heures trente,  
le Conseil Municipal de la commune de L'AIGLE  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,  
sous la présidence de Monsieur Philippe VAN-HOORNE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> juin 2021.

**PRESENTS** : M. Philippe VAN-HOORNE, M. Pascal GUEUGNON,  
Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Didier COUSIN, M. Jean-Marie  
GOUSSIN, Mme Nathalie LENÔTRE, M. Lionel GONNET,  
Mme Mireille NOGUET, Mme Nelly VIVIEN, Mme Nicole  
GONDOUIN, M. Abdellah LHESSANI, Mme Marie-José MARTIN,  
Mme Christine CHATEL, M. Pascal SAMSON, M. Mickaël MESNIL,  
M. Cédric COQUELIN, M. Serge DELAVALLÉE, Monsieur Thierry  
PINOT, Mme Isabelle DUVAL DE LAGUIERCE, Mme Isabelle  
CLOUCHÉ, M. Philippe RONDEL, Mme Lucie CLOUARD et M. Gérard  
LATINIER.

**Absents ou excusés** : Mme Charlene RENARD qui a donné pouvoir à  
Mme Nathalie LENÔTRE, Mme Maryse BRIANCEAU qui a donné  
pouvoir à Mme Sylvie CHAUVEL-TRÉPIER, M. Jean-Luc PAULHE qui  
a donné pouvoir à M. Pascal GUEUGNON, Mme Véronique  
LOUWAGIE qui a donné pouvoir à M. Philippe VAN-HOORNE,  
Mme Fleur GOSSELIN qui a donné pouvoir à M. Lionel GONNET et  
M. Stéphane CLOUET.

Monsieur Serge DELAVALLÉE a été nommé Secrétaire de  
Séance.

\*\*\*

Le plan de financement de la construction du complexe de tennis  
comprenant la halle de tennis et le club house attenant, au stade  
René Foisy, prévoit une subvention de la Fédération Française de  
Tennis de 40 000,00 €.

Certifié exécutoire

transmis à la Sous-  
Préfecture :

le : 14 JUIN 2021

Publié

le : 14 JUIN 2021

Afin de déclencher le versement de cette aide, il convient de  
procéder à la signature d'une convention entre la Ville de L'Aigle  
et le club de tennis « Tennis Club Aiglon » définissant les  
modalités d'utilisation des différents équipements sportifs  
municipaux par le club.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise  
à disposition des équipements de tennis au Tennis Club  
Aiglon.**

Le Maire,



Philippe  
VAN-HOORNE

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,



Philippe VAN-HOORNE

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS**

**Entre :**

La Ville de L'Aigle, ci-après dénommée "La collectivité", représentée par son Maire, Monsieur Philippe VAN-HOORNE, agissant es-qualité, et en application des dispositions des articles L 2122-21 et suivants du code général des collectivités territoriales et L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2021.

D'une part,

**Et**

L'association Tennis Club Aiglon, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture sous le N° W613000052 et affiliée à la Fédération Française de tennis, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé 1 rue du Champ de Foire 61300 L'Aigle représentée par son Président, Monsieur Bruno ROBERT, demeurant à 1 rue du Champ de Foire 61300 L'Aigle, agissant es-qualité en vertu de l'article 18 des statuts de ladite association,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

### *PREAMBULE*

*Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régie par le code du sport, la collectivité réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.*

*De par ses actions éducatives, sportives et d'animation, le Tennis Club Aiglon contribue à la mise en œuvre de cette politique sportive.*

*La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.*

*La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties lié à la mise à disposition des équipements.*

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

Il existe un règlement intérieur affiché sur place rappelant les conditions d'utilisation des équipements (chaussures, tenues...). La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

## **DESIGNATION**

### **Article 2**

Les équipements de tennis concernés par la convention sont les suivants :

- Terrains couverts du gymnase Napoléon, rue des sports, et les équipements annexes (club house, sanitaires, locaux de stockage) ;
- Terrains extérieurs du stade René Foisy, rue des sports, à l'exception du premier terrain face à l'entrée principale ;
- Terrain couvert du stade René Foisy, rue des sports, et les équipements annexes (club house, sanitaires, vestiaires, locaux administratifs).

## **DESTINATION**

### **Article 3**

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

## **DUREE**

### **Article 4**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature, sauf résiliation dans les conditions définies à l'article ci-dessous.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

## **CONDITIONS D'UTILISATION**

### **Article 5**

#### **5.1 – Activités du club**

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le club.

Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation, ainsi qu'un bilan quantitatif de l'utilisation de chaque terrain.

#### **5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination**

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute

discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

### 5.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui. Ces plages horaires devront tenir compte des plages d'ouverture des différents sites.

### 5.4 – Autres usagers

La collectivité gère l'accueil de tout autre usager que les membres du club. Elle définira, en concertation avec le club, les créneaux disponibles pour l'organisation de cet accueil. Une priorité sera accordée aux scolaires, ainsi que pour les structures extrascolaires gérées par la collectivité.

Le club pourra être sollicité pour apporter un soutien éducatif et pédagogique à l'accueil de ces usagers. Les modalités devront alors être définies conjointement par la collectivité, le club et les usagers.

## **ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

#### 6.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété ;
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture ;
- aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière ;
- assurer l'entretien quotidien des équipements (club house, vestiaires...), en utilisant les produits et le matériel adaptés, à l'exception de l'entretien des courts effectué par la collectivité avec le matériel adapté. Si les lieux sont occupés par d'autres clubs ou associations, ces derniers doivent procéder au nettoyage après utilisation ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement correspondant aux abonnements téléphoniques ou internet dont il serait propriétaire.

#### 6.2 - La collectivité s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
  - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
  - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien » ;
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférant, y compris celles intéressant le gros œuvre. Toutefois, tous travaux résultant de dégradations liées à une mauvaise utilisation par les membres du club seront portés à la charge du club. La convention est signée avec le club seulement.

- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- prendre en charge les frais de fonctionnement liés à l'électricité, l'eau et le chauffage.

## **RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

### **Article 7**

7.1 - La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

7.2 - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes. Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il propose un encadrement technique, pédagogique ou éducatif conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 8**

8.1 - mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

8.2 - charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

8.3 – affichage publicitaire.

Les demandes d'affichage publicitaire dans les équipements précités feront l'objet d'une convention spécifique entre la collectivité et le club.

## **ACCES ET CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE**

### **Article 9**

9.1 - Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'état et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

9.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité ou par toute autre entité habilitée à effectuer ces contrôles mandatés par la collectivité.

## **RESILIATION**

### **Article 10**

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

## **CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

### **Article 11**

11.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

11.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Caen sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **AVENANT**

### **Article 12**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en trois exemplaires originaux,

A L'Aigle, le 8 juin 2021.

Le Maire de L'Aigle,  
Conseiller départemental de l'Orne,

Le Président du club,

**Philippe VAN-HOORNE**

**Bruno ROBERT**